



PRÉFÈTE DU CHER

ARRETE PREFECTORAL N°2015-3-0041
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA REGULARISATION D'UN PLAN D'EAU A USAGE DE PISCICULTURE SITUE SUR LA COMMUNE DE
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX AU LIEU-DIT « LES FORETS »

La préfète du CHER

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne adopté le 15 octobre 2009, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1658 du 24 décembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 mars 2015, présenté par Monsieur JACQUIN Jean-Marc, enregistré sous le n° 18-2014-00035 et relatif à la régularisation d'un plan d'eau à usage de pisciculture située sur la commune de Saint-Pierre-les-Etieux au lieu-dit « Les Forêts », réalisé sans détenir le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la demande de compléments en date du 12 mars 2015, adressée à Monsieur JACQUIN Jean-Marc par le service de police de l'eau, demandant l'ensemble des incidences du plan d'eau réalisé sans autorisation et les mesures compensatoires ou correctrices mises en œuvre pour limiter ses impacts sur le milieu ;

Considérant que les incidences directes ou indirectes du plan d'eau sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris le ruissellement, ne sont pas suffisamment étudiées et que par conséquent l'absence d'impact du plan d'eau sur le milieu n'est pas démontré ;

Considérant que le plan d'eau n'est pas compatible avec l'arrêté de prescriptions générales applicables aux opérations de création de plan d'eau du 27 août 1999, la disposition 1C-3 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et le SAGE Yèvre-Auron ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

Il est fait opposition à la déclaration présentée par Monsieur JACQUIN Jean-Marc concernant :

La régularisation d'un plan d'eau à usage de pisciculture située sur la commune de Saint-Pierre-les-Etieux au lieu-dit « Les Forêts »

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Pierre-les-Etieux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre-les-Etieux, le directeur départemental des territoires et le commandant du Groupement de gendarmerie du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre-les-Etieux.

A Bourges, le 04 MAI 2015

Pour le préfet du Cher,
Par délégation le directeur départemental des
territoires,

~~La directrice adjointe,~~

Christine GUÉRIN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame le préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s)

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.